



Les exigences établies par la loi
qui s'appliquent aux lieux de
travail changent



Modifications apportées à la *Loi sur les accidents du travail* et à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*

Les modifications législatives :

- **toucheront tous les lieux de travail du Nouveau-Brunswick;**
- **ont reçu la sanction royale à l'Assemblée législative le 21 juin 2013;**
- **entreront en vigueur le 1^{er} juin 2014.**

Introduction

Pourquoi des modifications législatives sont-elles apportées?

- **Par le passé, les intervenants ont demandé plus de clarté en ce qui a trait à la politique de sécurité ainsi qu'à la déclaration des accidents prévues dans la législation en matière d'hygiène et de sécurité.**
- **Les autres modifications législatives sont fondées sur la recherche et les meilleures pratiques.**
- **Le conseil d'administration et le gouvernement se sont mis d'accord.**

Introduction

Processus relativement aux modifications législatives

- **Travail sécuritaire NB a une politique relative aux modifications législatives.**
- **Ce sont habituellement les intervenants, le gouvernement, les tribunaux, les employés, etc. qui présentent une proposition en vue d'apporter des modifications à une loi ou à un règlement.**
- **Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB examine la demande, et l'approuve ou la refuse.**
- **S'il l'approuve, le personnel établit un comité technique formé de spécialistes afin d'examiner les questions et de présenter des recommandations. Le conseil approuve les nominations au comité technique.**

Introduction

Processus relativement aux modifications législatives

- **Le comité technique est formé d'intervenants qui représentent les travailleurs et les employeurs (membres avec droit de vote). Des employés de Travail sécuritaire NB (membres sans droit de vote) président le comité, et agissent en tant que conseillers techniques et juridiques.**
- **Tout au long du processus, Travail sécuritaire NB organise des séances de consultation externes avec divers groupes d'intervenants et du lieu de travail, et avec des groupes qui ne sont pas représentés au sein du comité technique, au besoin.**
- **Toute recommandation du comité technique est ensuite présentée au conseil d'administration.**

Introduction

Processus relativement aux modifications législatives

- **Le conseil d'administration peut approuver, refuser ou modifier les recommandations proposées.**
- **Les recommandations sont présentées au ministère de la Justice en vue de la rédaction juridique. Le processus peut prendre de nombreux mois.**
- **Le personnel technique et les avocats de Travail sécuritaire NB examinent l'ébauche définitive des modifications.**
- **Les modifications proposées sont ensuite acheminées au Cabinet à des fins d'approbation. Les modifications deviennent loi lorsqu'elles sont adoptées à l'Assemblée législative.**

Consultation sur les modifications législatives

- **Douze réunions ont eu lieu sur une période de trois ans.**
- **Des employés de Travail sécuritaire NB ont offert de l'aide technique au comité :**
 - **recherche sur diverses questions;**
 - **études auprès des autres provinces et territoires;**
 - **conseils d'avocats sur des questions juridiques.**



Loi sur les accidents du travail

Chapitre 14

www.travailsecuritairenb.ca

www.gnb.ca/0062/acts/BBA-2013/Chap-14.pdf

Loi sur les accidents du travail – Chapitre 14

✓ **Clarifient et modernisent le langage qui porte sur les demandes d'indemnité reçues après le délai prévu.**

16(1) La demande d'indemnité que prévoit la présente partie est produite :

- a) dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident;**
- b) en cas de décès, dans un délai de six mois à compter de la date de l'accident.**

16(2) S'il estime que le retard est justifié, la Commission peut proroger le délai imparti au paragraphe (1).

Loi sur les accidents du travail – Chapitre 14

- ✓ **L'employeur doit établir une procédure qui exige qu'un travailleur l'avise d'un accident avant de quitter le lieu de travail.**



44(5.1)

Tout employeur arrête une procédure qui exige qu'un travailleur l'avise d'un accident que l'employeur est tenu de communiquer à la Commission en application du paragraphe (4).



***Loi sur l'hygiène et la
sécurité au travail***

Chapitre 15

www.gnb.ca/0062/acts/BBA-2013/Chap-15.pdf

Résumé des modifications

Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

- **Politique de sécurité**
- **Programme d'hygiène et de sécurité** 
- **Définition – nouveau salarié** 
- **Initiation du nouveau salarié** 
- **Exigences quant à la déclaration d'un accident**

Modifications apportées à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* – Chapitre 15

- ✓ **Améliorent les exigences existantes relatives aux politiques de sécurité (pour certains lieux de travail).**
- ✓ **Créent l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'hygiène et de sécurité.**
- ✓ **Prévoient de nouvelles dispositions qui exigent une initiation en santé et en sécurité pour les nouveaux salariés.**
- ✓ **Clarifient les exigences à l'égard de la déclaration des accidents et des incidents.**

Pratique générale de santé et de sécurité Un cadre de travail complet

Certaines modifications touchant la politique de sécurité ainsi que les nouvelles exigences relatives à l'établissement d'un programme d'hygiène et de sécurité exigeront que les employeurs de grande taille établissent un cadre de travail complet en tenant compte d'exigences actuelles prévues par la loi et des nouvelles exigences.



Certains éléments du programme d'hygiène et de sécurité représentent déjà une exigence dans certains lieux de travail :

- 1. Politique de sécurité, 8(1) et 17(1)**
- 2. Comité mixte d'hygiène et de sécurité ou délégué à l'hygiène et à la sécurité, 14 et 17**
- 3. Inspections du lieu de travail, 9(2)(a.1) et 9(3)**

8(1) et 8(2)

Tout employeur occupant dans la province vingt salariés et plus de façon habituelle :

- établit une politique de sécurité écrite en consultation avec les salariés;
- précise les responsabilités de l'employeur et des salariés;
- conserve une copie à chacun de ses lieux de travail.

Exemple de politique de sécurité

(Nom de l'entreprise), en tant qu'employeur, est l'ultime responsable de la santé et de la sécurité des employés. À titre de président (ou de propriétaire exploitant, de chef de la direction, etc.) de (nom de l'entreprise), je vous promets que toutes les précautions raisonnables seront prises pour assurer la protection des employés.

Les surveillants seront tenus responsables de la santé et de la sécurité des employés qu'ils supervisent. Ils seront responsables de voir au fonctionnement sécuritaire des machines et de l'équipement, et de s'assurer que les employés se conforment aux pratiques et aux procédures de travail sécuritaires établies. Les employés doivent recevoir la formation pertinente à leurs tâches précises afin de protéger leur santé et leur sécurité.

Chaque employé doit protéger sa santé et sa sécurité en se conformant à la loi ainsi qu'aux pratiques et aux procédures de travail sécuritaires de l'entreprise.

www.travailsecuritairenb.ca

Des exigences s'appliquent déjà à des éléments du programme d'hygiène et de sécurité dans certains lieux de travail :

- 1. Politique de sécurité, 8(1) et 17(1)**
- 2. Comité mixte d'hygiène et de sécurité ou délégué à l'hygiène et à la sécurité, 14 et 17**
- 3. Inspections du lieu de travail, 9(2)a.1) et 9(3)**

8.1(1) à 8.1(3)

Tout employeur occupant dans la province vingt salariés et plus de façon habituelle établit un programme d'hygiène et de sécurité écrit :

- **en consultation avec le comité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité;**
- **qui est révisé au moins une fois l'an;**
- **et met une copie de son programme et les dossiers à la disposition...**

Pour avoir un cadre de travail complet, d'autres composantes sont maintenant nécessaires :

- 4. Enquête sur des incidents, 8.1(1)e)**
- 5. Système d'identification des dangers, 8.1(1)d)**
- 6. Procédures de travail écrites, 8.1(1)b) et c)**
- 7. Initiation, formation et supervision, 8.1(1)a)**
- 8. Maintenir des dossiers et des statistiques, 8.1(1)f)**
- 9. Prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre et l'efficacité, 8.1(1)g)**

- « Nouveau salarié » s'entend du salarié qui :**
- a) occupe un nouveau poste ou est affecté à un nouveau lieu de travail;**
 - b) réintègre un poste ou un lieu de travail pour lequel les risques ont changé durant sa période d'absence;**
 - c) est âgé de moins de 25 ans révolus et réintègre un poste ou un lieu de travail après une absence de plus de six mois;**
 - d) est touché par un changement de risques que présente un poste ou un lieu de travail.**

8.2(2) et 8.2(5)

- L'employeur s'assure que le nouveau salarié reçoit avant de commencer à travailler une initiation et une formation.
- Les dossiers d'initiation et de formation sont conservés pendant au moins trois ans.

8.2(4)

L'initiation du nouveau salarié comprend :

- a) le nom et les coordonnées de son superviseur;**
- b) les coordonnées du comité ou du délégué à l'hygiène et à la sécurité;**
- c) les droits, les responsabilités et les obligations, y compris les exigences relatives au signalement et le droit de refus;**
- d) la procédure applicable à l'hygiène et à la sécurité ainsi que les codes de directives pratiques.**

8.2(4) (suite)

L'initiation du nouveau salarié comprend :

- e) des renseignements sur les premiers soins;**
- f) la procédure applicable au signalement des maladies et des blessures;**
- g) la procédure applicable aux urgences;**
- h) l'utilisation d'équipement de protection individuelle.**

8.2(3) Par dérogation au paragraphe (2), s'il est convaincu, sur la foi de documents de référence écrits, que le nouveau salarié a reçu d'un ancien employeur ou d'un tiers une formation acceptable, l'employeur peut lui fournir uniquement l'initiation.

9(2)c)

Chaque employeur doit fournir les renseignements nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des salariés :

- c.1) donner les instructions nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des salariés;**
- c.2) fournir la formation nécessaire pour protéger la santé et la sécurité des salariés;**
- c.3) fournir la supervision nécessaire pour protéger la santé et la sécurité des salariés.**

Des dispositions sont ajoutées pour donner aux agents de santé et de sécurité plus d'options pour faire respecter la conformité à un ordre :

33.1(1) L'agent qui donne un ordre peut exiger que l'employeur lui remette un rapport écrit décrivant la façon dont il se conforme à l'ordre.

33.1(2) Le rapport écrit est établi dans le délai que l'agent impartit.

33.1(3) L'employeur et un membre du comité ou un délégué à l'hygiène et à la sécurité signent le rapport écrit.

43(1)

**L'employeur avise sans délai Travail sécuritaire NB
lorsqu'un salarié s'étant blessé :**

- a) perd connaissance;**
- b) subit une amputation;**
- c) subit une fracture autre qu'aux doigts ou aux orteils;**
- d) subit une brûlure qui nécessite des soins médicaux;**

43(1) (suite)

- e) perd la vision d'un œil ou des deux yeux;**
- f) subit une lacération profonde;**
- g) est hospitalisé dans un établissement hospitalier;**
- h) décède.**

43(4)

L'employeur avise **sans délai la Commission** en cas :

- a) d'explosion accidentelle ou d'exposition accidentelle à un agent biologique, chimique ou physique dans un lieu de travail, qu'il y ait ou non des blessés;
- b) de catastrophe ou de défaillance d'équipement catastrophique dans un lieu de travail qui a causé ou aurait pu causer des blessures.





Des questions?